

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
14/01/86

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des CPAM
des CGSS
(pour attribution)

Réf. :
DGR n° 1857/86

Plan de classement :
221

Objet :
L'ATTENTION DES CAISSES EST APPELEE SUR LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE, PAR
L'ASSURANCE MALADIE DES TRAITEMENTS D'ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE.

Convention Nationale avec les Chirurgiens-Dentistes. Honoraires pratiqués par les Chirurgiens-Dentistes en
matière d'orthopédie dento-faciale.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

14/01/86

MM les Directeurs
des CPAM
des CGSS
(pour attribution)

Origine :
DGR

MM les Directeurs des CRAM
(pour information)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

MM le Médecin-Conseil Chef de la Réunion
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1857/86

Objet : Convention Nationale avec les Chirurgiens-Dentistes.
Honoraires pratiqués par les Chirurgiens-Dentistes en matière
d'orthopédie dento-faciale.

A l'occasion du cinquantième de la Confédération Nationale des
Syndicats Dentaires, l'attention du Ministre des Affaires Sociales et de la
Solidarité Nationale a été appelée sur les conditions de prise en charge,
par l'assurance maladie, des traitements d'orthopédie dento-faciale.

Madame le Ministre a précisé que les travaux importants d'ores et déjà
accomplis en vue de la modernisation de la Nomenclature, s'étaient
heurtés jusqu'à présent, à l'incertitude qui pesait sur ses conséquences
financières.

Elle a indiqué que ces travaux pourraient être repris dès lors qu'un
dispositif permettant d'en connaître les coûts aura pu être convenu par les
Parties Signataires.

Par lettre du 5 décembre 1985 adressée à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, Madame le Ministre a souligné, comme son prédécesseur en avait pris l'engagement auprès de la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires et de la Fédération Odontologique de France et des Territoires Associés, que les Chirurgiens-Dentistes devaient, en attendant qu'une nouvelle Nomenclature soit rendu opposable, informer les assurés sociaux des dépenses engagées, par des devis, et devaient porter la totalité des honoraires perçus sur les feuilles de soins.

Madame le Ministre a précisé que les honoraires devaient, en la matière, être fixés avec tact et mesure, dans les conditions prévues par la Convention Nationale.

Les Caisses d'Assurance Maladie sont tenues de veiller au respect de ces dispositions.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE